

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par BARG dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article articles L 920-5-1 et R 922-3 et suivant du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application :

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BARG , et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier

Article 3 : Lieu de la formation

Formations en présentiel

Les formations ont lieu dans des locaux extérieurs ou au sein de ceux du client. Dans ce deuxième cas, le client aura pris connaissance des moyens requis pour la formation que lui aura remis en amont de la formation, afin de garantir le bon déroulement de celle-ci.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations.

Formations en distanciel/visio conférence et présentiel :

Il est formellement interdit aux apprenants lors d'une session de formation à distance :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'utiliser les téléphones mobiles durant les sessions ;
- De s'absenter sans motif lors d'une visioconférence.

Les apprenants s'engagent également à respecter les [CGU de l'application Zoom](#) utilisée lors des formations à distance.

Hygiène et sécurité :

Article 4 : Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Pour les stages intra-muros ou effectués hors des locaux du client, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et sécurité du lieu où se déroule le stage.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Discipline générale :

Article 7 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans les locaux (décret n° 92-478 du 29 mai 1992), sauf aménagement spécial à cet effet
- d'entrer sur le lieu de stage en état d'ivresse

BARG (S.A.S)

51 Rue de Genève 93120 La Courneuve
Numéro NDA : 11931022893
Numéro SIRET (siège) 85075068800010
Numéro TVA Intracommunautaire FR07850750688
Numéro RCS Paris B 850 750 688
info@barg.com - www.barg.fr
V1 - juin 2023

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter le stage sans motif ou sans avertir les responsables
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- de manifester tout comportement de type harcèlement (sexuel ou autre) envers qui que ce soit

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par BARG et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. BARG se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par BARG aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir BARG et le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 9: Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de BARG, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

BARG décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Sanctions :

Article 15 : Tout agissement considéré comme fautif par BARG ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par BARG ou son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation suivie

Article 16 : La direction de BARG est seule habilitée à décider de la sanction. La direction s'engage à aviser l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

NOTE DE DROIT D'AUTEUR

Dans le cadre de la formation, l'organisme met à disposition différents supports de cours : Le contenu de ces supports reste la propriété et de ses auteurs. Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, quelles qu'en soient les modalités.

Rodrigue BALOGUE
Dirigeant DE BARG
La Courneuve 30 juin 2023